

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.607 du 10 août 2016

217.247/XV-2909

En cause : **la s.p.r.l. Pack Interim,**
ayant élu domicile chez
Me P.-F. VAN DEN DRIESCHE, avocat,
avenue du Col Vert 3
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par la s.p.r.l. PACK INTERIM qui demande l'annulation de "l'arrêté du 18 septembre 2015 par lequel la ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne retire la dispense d'agrément n° W.DISP.886 qui lui avait été auparavant accordée pour exercer une activité dans le domaine du travail intérimaire";

Vu l'arrêt n° 232.651 du 21 octobre 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, du 10 mai 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{bis} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 mai 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 février 2016;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que, par une lettre du 30 mai 2016, les avocats des parties requérante et adverse ont fait savoir au Conseil d'État que leurs clients se désistent de leur recours et renoncent à l'indemnité de procédure initialement sollicitée; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix août deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM